

Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2023 – 155

Saisine par autorité administrative : Ville de La Ciotat
Pétitionnaire : SCI Lorette, représentée par M. Boivin Stéphane
Nature de la demande : Régularisation de création de murs de restanques
Déclaration Préalable : 01302823B0258
Localisation : 256 Avenue de Figuerolles La Ciotat

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 16° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux " destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat en date du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Président du Conseil scientifique au Parc national des Calanques en date du 17 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral défavorable au titre du site classé en date du 11 août 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la régularisation de création de murs de restanques avec des pierres de parement issues du site, ainsi que des escaliers reliant ces différents niveaux ;

Considérant que ces travaux ont été effectués sans autorisation préalable ;

Considérant que ces travaux ont conduit à une modification de l'état ou de l'aspect du site classé « Cap canaille, bec de l'aigle et leurs abords » et du cœur de parc national ;

Considérant que ces statuts de protection ont pour but d'éviter l'atteinte à des paysages minéraux spectaculaires, provenant notamment de reliefs de poudingue ocre (conglomérat de galets et de sables compactés) sculptés par l'érosion, remontant autour de - 90 millions d'années, du massif Méridional (Corso Sarde) ;

Considérant que les travaux effectués ont créé une atteinte à ce paysage et ont en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure en date du 6 juillet 2023 portant sur la remise en état du site ;

Considérant qu'au vu du dossier déposé, il s'agit uniquement d'avaliser administrativement les travaux effectués, sans répondre aux demandes de remise en état visant à minimiser l'atteinte au cœur et au site classé ;

Considérant que la parcelle support des travaux se situe également en espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux ont été effectués sans autorisation préalable et en méconnaissance de ce classement, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que ce projet, au vu des pièces déposées en mairie en date du 30 juin 2023, n'a pas fait l'objet d'une appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc, formalisée par le Cerfa 14577 ;

Considérant que ce projet, au vu des pièces déposées en mairie en date du 30 juin 2023, n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis **défavorable** à la demande susvisée.

Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 23 août 2023

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.